



COMMUNE de GRÉASQUE

ARRÊTÉ n°2022-516
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de GRÉASQUE

Le Maire de la Commune de GRÉASQUE

VU la déclaration préalable présentée le 19/08/2022 par Madame RE LOUISETTE,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour la surélévation d'une clôture existante ;
- Sur un terrain situé : 9 CHEMIN DU JAS à GRÉASQUE (13850)

VU le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 05/07/2020,

VU l'arrêté n°416 en date du 09/06/2022 portant sur la délégation de signature à Monsieur CECCHINEL René,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gréasque approuvé par délibération le 13/03/2017 et sa modification approuvée le 18/10/2018, et la situation du terrain en zone UD,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), relatifs aux mouvements différentiels de terrain, phénomène de retrait / gonflement des argiles, approuvé par arrêté préfectoral le 14/04/2017, annexé audit PLU, approuvé par délibération le 13/03/2017 et exécutoire le 20/03/2017,

VU le porter à connaissance (PAC) de l'État sur la mise à jour des aléas liés à l'ancienne activité minière sur le bassin de lignite de Provence en date du 03/08/2017,

Vu l'emplacement réservé n°46 concernant l'aménagement du Chemin du Jas dont la largeur d'emprise est de 6 mètres,

Vu la situation du terrain en zone aléa inondation modéré, et la surélévation de la clôture existante pour édifier une clôture entièrement minérale,

Considérant l'implantation du projet sur l'emplacement réservé,

Considérant les prescriptions applicables en zone inondable modérée « *sont interdits les grillages fins, les clôtures végétales et les murs pleins* »

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

GRÉASQUE, le 23/08/2022

Le Maire,
Michel RUIZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr